BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2026-0502/PF promulguant la loi n° 011-2026/ALP du 15 avril 2026 portant modification de la loi n°023-2007/AN du 08 novembre 2007 portant création des tribunaux de grande instance de Djibo, Nouna, Orodara et Diébougou

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la lettre n°2026-018/ALP/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 20 avril 2026 du Président de l'Assemblée législative du Peuple transmettant pour promulgation la loi n° 011-2026/ALP du 15 avril 2026 portant modification de la loi n°023-2007/AN du 08 novembre 2007 portant création des tribunaux de grande instance de Djibo, Nouna, Orodara et Diébougou ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 011-2026/ALP du 15 avril 2026 portant modification de la loi n°023-2007/AN du 08 novembre 2007 portant création des tribunaux de grande instance de Djibo, Nouna, Orodara et Diébougou.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 mai 2026

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

-=-=-=-=-=-

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS

-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DU PEUPLE

IVE REPUBLIQUE

-=-=-=-=-

TROISIEME LEGISLATURE DE
TRANSITION

LOI N°011-2026/ALP
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°023-2007/AN DU 08 NOVEMBRE 2007 PORTANT CREATION DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE DJIBO, NOUNA, ORODARA ET DIEBOUGOU

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 15 avril 2026

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n°023-2007/AN du 08 novembre 2007 portant création des tribunaux de grande instance de Djibo, Nouna, Orodara et Diébougou, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 2 :

Il est créé un Tribunal de grande instance dont le siège est fixé à Djibo.

Le ressort du Tribunal de grande instance de Djibo couvre le territoire de la Province du Soum.

Lire :

Article 2 :

Il est créé un tribunal de grande instance dont le siège est fixé à Djibo.

Le ressort du Tribunal de grande instance de Djibo couvre les territoires des provinces du Djelgodji et du Karo Peli.

Au lieu de :

Article 6 :

La composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux ainsi créés sont régis par les dispositions de la loi n°010/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, modifiée par la loi n°44/94/ADP du 24 novembre 1994 et la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004.

Lire :

Article 6 :

La composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux ainsi créés sont régis par les dispositions de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 15 avril 2026

Le Président

LE PARLEMENT
Le Président
BURKINA FASO

Dr Ousmane BOUGOUMA

La Secrétaire de séance

Esther BAMOUNI/KANSONO